

WEYA

**Société anonyme au capital de 386.212,85 Euros
5 Rue Benjamin Raspail 92240 MALAKOFF
511 315 046 RCS NANTERRE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES
AVEC MAINTIEN OU AVEC SUPPRESSION
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JUILLET 2026
SEPTIEME, HUITIEME, NEUVIEME ET DOUZIEME RESOLUTIONS**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec la faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence pour décider des opérations suivantes et de fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- Emission avec maintien du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la société (*Septième résolution*) ;
- Emission, en une ou plusieurs fois, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit (i) soit d'investisseurs investissant notamment dans le secteur des énergies nouvelles ou renouvelables et principalement dans les valeurs de croissance dites « small caps » non cotées, cotées sur le marché Euronext Access Paris et pour un montant de souscription unitaire supérieur à cinquante mille euros, (ii) soit d'investisseurs investissant directement ou par l'intermédiaire d'une holding dans des petites et moyennes entreprises au sens communautaire dans le cadre des dispositions de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 dite « TEPA », (iii) soit des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans le secteur des énergies nouvelles ou renouvelables, (iv) soit des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité ; étant précisé que le nombre de bénéficiaires ne pourra être supérieur à trente par émission (*Huitième résolution*) ;
- Emission d'instruments financiers composés de et/ou donnant droit (sur exercice de bons d'émission) à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur le marché d'Euronext Paris ou sur la marché d'Euronext Access Paris et qui sont spécialisées dans les émissions obligataires structurées pour entreprises petites ou moyennes, étant précisé que le nombre de bénéficiaires pourra être compris entre un et dix par émission (*Neuvième résolution*).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme pour chacune des résolutions ne pourra excéder 2.500.000 euros au titre des septième, huitième et neuvième résolutions.

Le montant nominal global cumulé des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées au conseil d'administration par les cinquième, septième, huitième et onzième résolutions ne pourra excéder la somme globale de 3.500.000 euros, si vous adoptez la douzième résolution.

Les présentes délégations seraient données pour une période de dix-huitième (18) mois au titre des huitième et neuvième et de vingt-six (26) mois au titre de la septième résolution.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces

diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des septième, huitième et neuvième résolutions.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les huitième et neuvième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation d'une de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Fait à Quincy-Voisins

Le 1^{er} juillet 2026



Franck CHARTON
AUDIT & STRATEGY
FINANCE MANAGEMENT
Société de commissariat aux comptes